

N° 93
S É N A T

PROJET
DE LOI
adopté

le 11 juin 1993

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1993.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 1^{re} lecture : **157, 210** et T.A. **3. 327** et C.M.P. : **330** et T.A. **20.**

Sénat : 1^{re} lecture : **321, 329** et T.A. **92** (1992-1993).
C.M.P. : **351** (1992-1993).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

A. – MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Article premier.

Il est créé un groupement d'intérêt public chargé de l'information du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement.

La composition et le fonctionnement du groupement sont fixés par décret.

Art. 2.

I. – L'article 271 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le 4 *bis* est supprimé.

2. Les « 1, 1 *bis*, 2, 3, 4 et 5 » deviennent respectivement les « I, II, III, IV, V et VI ».

3. Le I est ainsi rédigé :

« I. – 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

« 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

« Toutefois, les personnes qui effectuent des opérations occasionnelles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'exercent le droit à déduction qu'au moment de la livraison.

« 3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

4. a) Au II, les « 1°, 2° et 3° » deviennent respectivement les « 1, 2 et 3 ».

b) Au 2, les mots : « au d) du 1° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au d) du 1 ».

II. – Il est inséré, au code général des impôts, un article 271 A ainsi rédigé :

« *Art. 271 A.* – 1. Les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1^{er} juillet 1993 soustraient une déduction de référence du montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services mentionnée sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel ils exercent pour la première fois leurs droits à déduction dans les conditions fixées au 3 du I de l'article 271.

« Cette déduction de référence est égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent.

« Pour ceux des redevables qui ont commencé leur activité après le 31 juillet 1992, la déduction de référence est calculée sur la base du nombre de mois d'activité.

« Pour la détermination de la déduction de référence, il est fait abstraction de la taxe déductible afférente aux biens et services qui pouvait, avant le 1^{er} juillet 1993, être déduite au titre du mois de naissance du droit à déduction correspondant en application des dispositions prévues aux articles 273 *sexies*, 273 *septies*, 273 *octies* et au 3° du 4 de l'article 298.

« 2. Lorsque la déduction de référence n'a pu être entièrement soustraite du montant de la taxe déductible dans les conditions fixées au 1, l'excédent non soustrait est autant que de besoin porté en diminution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre

des biens ne constituant pas des immobilisations et des services des mois suivants.

« Si le montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services obtenu après soustraction de tout ou partie de la déduction de référence est inférieur à celui de la taxe déductible sur les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ayant pris naissance au titre du mois précédent, l'excédent de déduction de référence est reporté sur les déclarations suivantes.

« 3. Le montant des droits à déduction que le redevable n'a pas exercés par l'effet des règles définies au 1, compte tenu, le cas échéant, des règles définies au 2, constitue une créance du redevable sur le Trésor ; cette créance est convertie en titres inscrits en compte d'un égal montant.

« Elle naît lors du dépôt de la dernière déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

« Cette créance n'est ni cessible ni négociable ; elle peut toutefois être donnée en nantissement ou cédée à titre de garantie dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Elle est transférée en cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.

« Toute dépréciation ou moins-value de cette créance éventuellement constatée demeure sans incidence pour la détermination du résultat imposable.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions et modalités de remboursement, de gestion, de transfert et de nantissement des titres. Le remboursement des titres intervient à hauteur de 5 % par an au minimum du montant de la créance constatée pour l'ensemble des redevables et dans un délai maximal de vingt ans, et en cas de cessation définitive d'activité.

« La créance porte intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre du budget sans que ce taux puisse excéder 4,5 %. Les modalités de paiement de ces intérêts sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie et du budget.

« 4. Les redevables adressent au service des impôts dont ils relèvent un document conforme au modèle prescrit par l'administration et mentionnant le calcul et le montant de leur déduction de référence ainsi que les modalités d'imputation de leurs droits à déduction dans

les conditions fixées aux 1 et 2. Ce document est joint à la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

« Les redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires au titre de la période de référence ou qui n'ont pas déposé le document prévu à l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier de la créance prévue au 3 qu'après que leur situation a été régularisée.

« 5. Lorsque le montant de la déduction de référence n'excède pas 10 000 F, les redevables qui sont placés sous le régime réel normal d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de soustraire cette déduction de référence dans les conditions prévues au 1. Ces redevables adressent cependant au service des impôts dont ils relèvent le document prévu au 4.

« 6. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux redevables qui sont placés sous le régime d'imposition du forfait. Le forfait de la taxe sur la valeur ajoutée fixé au titre de 1993 tient compte d'un complément de taxe déductible égal à un douzième de la taxe grevant les services et les biens ne constituant pas des immobilisations acquis au cours de cette année.

« 7. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas non plus aux redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Le complément de taxe déductible résultant des dispositions du 3 du I de l'article 271 est porté sur la première déclaration de régularisation de taxes sur le chiffre d'affaires qui comprend les droits à déduction nés en juillet 1993.

« Ce complément de taxe est égal au montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services du dernier mois de la période couverte par la déclaration de régularisation.

« Toutefois, lorsque ce complément de taxe déductible ne peut pas être porté sur une déclaration de régularisation déposée en 1993, un des acomptes versés en 1993 est minoré du montant de la taxe déductible au titre des biens autres qu'immobilisations et des services du dernier mois de la période au titre de laquelle l'acompte est versé.

« Ces compléments de taxe déductible sont limités à 90 % de leur montant lorsque les redevables ont bénéficié des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-117 du 28 janvier 1993.

« 8. Pour les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition et qui ont renoncé aux modalités simplifiées de liquidation

des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant de la taxe déductible résultant des dispositions du 3 du I de l'article 271 est porté sur la première déclaration qui comprend les opérations du mois au titre duquel ils appliquent ces dispositions.

« 9. Les rappels ou dégrèvements consécutifs à des contrôles ou à des réclamations portent sur la taxe déductible, déterminée après soustraction de la déduction de référence, sans modifier le montant de la créance prévue au 3.

« 1° Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite de la taxe déductible par le redevable est inférieur au montant qu'il aurait dû retenir, les rappels, assortis des pénalités prévues à l'article 1729, sont de montant égal à l'insuffisance constatée.

« Une pénalité supplémentaire s'élevant à 40 % de cette minoration est appliquée.

« Aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance résulte d'une rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

« 2° Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite est supérieur au montant qui aurait dû être retenu, un dégrèvement d'un montant égal à la différence constatée est prononcé.

« 3° En cas de taxation d'office de la déduction de référence, les pénalités prévues à l'article 1728 s'appliquent sur son montant.

« 4° Lorsque la créance est supérieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le rappel est égal à l'excédent constaté.

« Les pénalités prévues à l'article 1729 du présent code sont applicables sauf dans le cas où le rappel résulte de la rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

« 5° Lorsque la créance est inférieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le dégrèvement de l'insuffisance constatée qui en résulte prend effet à la date de l'échéance du titre ou de la cessation définitive d'activité.

« 6° Les rappels ou dégrèvements prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° ne sont pas effectués lorsqu'ils résultent d'inexactitudes de la taxe déductible afférente à la période de référence, n'ayant fait l'objet d'aucune régularisation et qui ne peuvent être rectifiées du fait de la prescription.

« 10. Les dispositions du 3 du I de l'article 271 et du présent article s'appliquent aux achats, acquisitions intracommunautaires, importations, livraisons de biens et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1993. »

III. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 176 A ainsi rédigé :

« Art. L. 176 A. - Pour la vérification de l'existence, du montant et des modalités de soustraction de la déduction de référence définie au 1 de l'article 271 A du code général des impôts et le rappel des taxes en résultant, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant six ans à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Les dispositions de la première phrase de l'article L. 51 ne sont pas opposables au contrôle de la déduction de référence. »

IV. – Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1993.

Art. 3.

I. – Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1^{er} décembre du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée.

II. – L'article 1679 *quinquies* et le I de l'article 1762 *quater* du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à celle résultant des II et III de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992).

Les dispositions du IV de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 précitée sont abrogées.

Art. 4.

I. – Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5° du 1 de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts, les sommes : « 100 000 F » et « 500 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 150 000 F » et « 700 000 F ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 10 mai 1993.

III. – Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser à 80 % la perte de recettes résultant du I ci-dessus pour les communes et les départements.

Art. 5.

I. – L'article 978 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un abattement de 150 F est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération.

« Les droits dus à chaque opération ne peuvent pas dépasser 4 000 F. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 24 mai 1993 pour l'abattement de 150 F et à compter du 26 juillet 1993 pour la limitation à 4 000 F des droits sur les opérations de bourse.

Art. 6.

I. – Au *b*) du I de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : « d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995 » sont remplacés par les mots : « de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995 ».

II. – Dans le deuxième alinéa du III du même article, les mots : « voté en 1992 par le département ou la région » sont remplacés par les mots : « voté en 1992 par la région ou en 1993 par le département ».

III. – Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du *b*) du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993. »

B. – MESURES DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

Art. 7.

I. – Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 402 *bis* du code général des impôts sont modifiés comme suit :

- a) le tarif de 300 F est porté à 350 F ;
- b) le tarif de 1 200 F est porté à 1 400 F.

II. – Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 du même code sont modifiés comme suit :

- a) le tarif de 4 495 F est porté à 5 215 F ;
- b) le tarif de 7 810 F est porté à 9 060 F.

III. – Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis est porté pour 1994 à 7 330 F.

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Art. 8.

I. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 12 juillet 1993 :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux (en francs)
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,22
Essence d'aviation	10	Hectolitre	190,89
Supercarburant sans plomb.....	11	Hectolitre	318,12
Supercarburant plombé.....	11 bis	Hectolitre	354,84
Essence	12	Hectolitre	339,25
Carburacteurs sous condition d'emploi...	13, 17	Hectolitre	13,27
Gazole.....	22	Hectolitre	202,06
Fioul domestique	20	Hectolitre	46,52
Fioul lourd H.T.S.....	28	100 kg	14,01
Fioul lourd B.T.S.....	28 bis	100 kg	10,13
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	59,22
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	236,13
Gaz naturel comprimé utilisé comme carburant.....	36	1 000 m ³	602,00

II. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final, prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, est fixé à 6,66 F par 1 000 kilowattheures.

Art. 9.

Dans des conditions fixées par décret, le ministre de l'économie est autorisé à émettre, avant le 31 décembre 1993, un emprunt d'Etat assorti des caractéristiques visées aux alinéas suivants.

Lors des offres effectuées dans le cadre du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations et destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes mentionnées à l'article 13 de la loi précitée, ces personnes peuvent régler les actions cédées par l'Etat en titres de l'emprunt visé au présent article.

Cette faculté est également ouverte aux personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne.

La valeur de reprise des titres de l'emprunt visé au présent article à la date de l'échange est évaluée sur la base de la moyenne des valeurs des titres d'échéances comparables, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale des titres remis. Cette évaluation de la

valeur de reprise fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lors des opérations visées au deuxième alinéa du présent article, et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les demandes des personnes physiques de nationalité française ou résidentes ainsi que celles des personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne faisant l'objet d'un règlement par remise des titres de l'emprunt visé au présent article sont servies prioritairement, dans des limites fixées pour chaque opération par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les versements nouveaux effectués sur un plan d'épargne en actions à compter de la date de publication de la présente loi, ainsi que les sommes qui proviennent des cessions effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi, peuvent être employés à l'acquisition de titres de l'emprunt visé au présent article, lorsqu'ils sont souscrits à l'émission.

Art. 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et à compter du 1^{er} septembre 1993, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public est, à concurrence de 18 milliards de francs, porté en recettes du budget général en 1993.

Art. 11.

Au troisième alinéa (1°) de l'article 1018 A du code général des impôts, la somme : « 50 F » est remplacée par la somme : « 150 F ».

Art. 12.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	- 80 179	Dépenses brutes	54 260					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754					
Ressources nettes	- 84 933	Dépenses nettes	49 506	10 772	- 6 201	54 077		
Comptes d'affectation spéciale	8 000		»	8 000	»	8 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	- 76 933		49 506	18 772	- 6 201	62 077		
Budgets annexes.								
Aviation civile	»		»	»		»		
Imprimerie nationale	»		»	»		»		
Journaux officiels	»		»	»		»		
Légion d'honneur	»		»	»		»		
Ordre de la Libération	»		»	»		»		
Monnaies et médailles	»		»	»		»		
Prestations sociales agricoles	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexes	»		»	»		»		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 139 010
B. - Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	»						»	
Comptes de prêts	»						800	
Comptes d'avances	7 440						19 790	
Comptes de commerce (solde)	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»	
Totaux (B)	7 440						20 590	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 13 150
Solde général (A + B)								- 152 160

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1993

I. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Art. 13.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 72 196 500 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 14.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 434 000 000 F et de 12 620 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 15.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, pour 1993, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 2 800 000 000 F.

Art. 16.

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 8 000 000 000 F.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8 000 000 000 F.

II. – OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 17.

Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1993, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 800 000 000 F.

Art. 18.

Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 19 790 000 000 F.

III. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 19.

Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 93-142 du 3 février 1993.

Art. 20.

Il est ajouté à la liste des chapitres de l'état F visé à l'article 83 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) le chapitre suivant :

« Economie, finances et budget.

« I. – Charges communes.

« 37-05 Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° du). »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. – Mesures en faveur du logement et de soutien du bâtiment.

Art. 21.

I. – Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

« La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. »

II. – Il est inséré, au code général des impôts, un article 793 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 793 *ter*. – L'exonération prévue au 4° du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300 000 F par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300 000 F, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. »

III. – Il est inséré, au code général des impôts, un article 1055 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1055 *bis*. – La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4° du 2 de l'article 793 bénéficie d'un abattement de 600 000 F sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« L'application de cet abattement est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° l'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ;

« 2° l'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur ;

« 3° l'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. »

IV. – Les dispositions des I et III ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* A, 199 *decies* B et 199 *undecies* du code général des impôts.

V. – Pour l'application du III, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

VI. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions introduites par le présent article aux articles 793, 793 *ter* et 1055 *bis* du code général des impôts, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement des transmissions mentionnées aux I et III.

VII. – Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : « le 3° » sont remplacés par les mots : « les 3° et 4° ».

Art. 22.

I. – Au deuxième alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les sommes : « 8 000 F » et « 16 000 F » sont remplacées respectivement par les sommes : « 10 000 F » et « 20 000 F ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993.

III. – Au *a)* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt » sont supprimés.

IV. – Le *d)* du 1° de l'article 199 *sexies* du même code est supprimé.

V. – Les dispositions des III et IV s'appliquent aux contrats conclus et aux dépenses payées à compter du 1^{er} juillet 1993.

Art. 23.

I. – Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts :

a) au premier alinéa, les mots : « aux nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et » sont supprimés ;

b) après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 50 000 F. La fraction du déficit supérieure à 50 000 F et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Les mêmes règles s'appliquent également en cas de démembrement du droit de propriété résultant d'une succession ; le déficit foncier des nus-proprétaires s'entend de celui qui résulte des travaux payés en application des dispositions de l'article 605 du code civil.

« Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. »

c) Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 24.

Les deuxième et troisième alinéas du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de travaux réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993 par les propriétaires de locaux d'habitation et exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion lorsque ces propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

« Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans. »

Art. 25.

I. – Dans la première phrase du *e)* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 % est remplacé par celui de 10 %.

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1993.

Art. 26.

I. – Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 199 *decies* B, un article 199 *decies* C ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies* C. – La réduction mentionnée à l'article 199 *decies* A et à l'article 5 de la loi de finances pour 1993 est accordée aux personnes physiques propriétaires de locaux vacants depuis le 1^{er} juin 1992 et qui les transforment en logements. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 *sexies* C qui ont nécessité l'obtention d'un permis de construire et qui ont fait l'objet avant le 1^{er} juin 1994 de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises qui ont réalisé les travaux. Les factures des entreprises doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant. Les dispositions de l'article 1740 *quater* s'appliquent.

« La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1994.

« Un décret fixe les obligations déclaratives des contribuables. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} juin 1993.

Art. 27.

A l'article 150 M du code général des impôts, le pourcentage : « 3,33 % » est remplacé par le pourcentage : « 5 % ».

B. – Mesures en faveur de l'épargne longue.

Art. 28.

L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° du) et jusqu'au 31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.

« Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur simple déclaration du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.

« A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° du) et jusqu'au 31 décembre 1993, l'imposition de la plus-value réalisée en cas de cession de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions lorsque le produit de la cession est immédiatement investi dans un plan en un contrat de capitalisation visé au *f*) du 1 du I de l'article 2.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée lorsque le plan d'épargne en actions n'est pas clos avant l'expiration de la cinquième année. »

Art. 29.

I. – Lorsque l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange est reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B du code général des impôts, la limite de 150 000 F mentionnée au I du même article est appréciée en faisant abstraction de ces échanges pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal.

II. – Pour l'application du régime d'imposition défini à l'article 92 B du code général des impôts lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II de cet article font l'objet d'un échange dans les mêmes conditions, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au

moment où s'opérera la cession ou le rachat des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

III. – Les plus-values dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B du code général des impôts sont exonérées lorsque la plus-value réalisée lors de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entre dans les prévisions de l'article 92 B du même code et que la limite de 150 000 F mentionnée au I de cet article n'est pas dépassée.

IV. – Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993.

V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Art. 30.

I. – L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies*. – 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

« Elle s'applique :

« – au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

« – au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscrip-

teurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« - aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire appel publiquement à l'épargne, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans ces départements et affectés pour 90 % au moins à usage d'habitation. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de la date de souscription. Ces sociétés doivent s'engager à le donner en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure à des locataires qui en font leur habitation principale. Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 ;

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat ;

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, mentionnée au II *bis* de l'article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues au III *ter* du même article.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements

d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au présent paragraphe doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 %.

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées du deuxième au sixième alinéas du 1 et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 % de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale.

« 4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur

objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1° de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* à 199 *decies* B ne sont pas applicables.

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

II. – Les I, II et II *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 *undecies*.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 à la réalisation d'investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, pour la partie de ces investissements qui n'est pas financée par une subvention publique.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« II. – Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté.

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La déduction prévue au premier alinéa du présent paragraphe s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans les départements ou territoires d'outre-mer.

« *II bis.* – La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au même alinéa, et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 *septies*.

« Le bénéfice de cette déduction concerne les augmentations de capital qui interviennent dans les trois années postérieures à la première décision d'agrément octroyée en application du présent paragraphe. Il est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

« – le montant de l'augmentation du capital de la société en difficulté doit permettre aux souscripteurs de détenir globalement plus de 50 % de ses droits de vote et de ses droits à dividendes ; la souscription ne doit pas être réalisée, directement ou indirectement, par des personnes qui ont été associées, directement ou indirectement, de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

« – les souscriptions doivent être affectées à des investissements productifs dans les conditions prévues au II. Ces investissements sont

conservés selon les modalités prévues au même paragraphe ; à défaut les sanctions y afférentes sont applicables ;

« – la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà bénéficié de la déduction prévue au I ni ouvert droit aux régimes mentionnés au II et à l'article 199 *undecies* ;

« – l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III *ter.* »

III. – Il est inséré à l'article 238 *bis* HA précité un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter.* – Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière, les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnées au cinquième alinéa du II doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre du budget.

« L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Un décret fixe les modalités de la consultation du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent III *ter.* Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale. »

IV. – Le III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent III *bis* cessent de s'appliquer aux investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

V. – Au IV *bis* du même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction est portée à 100 % pour tous les investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

VI. – Dans le IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « au II », sont insérés les mots : « et au II *bis* ».

Art. 31.

I. – Les délibérations prises à compter de 1992 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en application de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts, sont également applicables, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Pour les impositions établies au titre de 1993, les jeunes agriculteurs visés à l'alinéa précédent doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* précité avant le 15 septembre 1993.

II. – La date de souscription de la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est fixée au 31 janvier pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes.

III. – La liste des décrets visés au premier alinéa de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts précité est complétée par le décret n° 93-601 du 27 mars 1993.

C. – Mesures diverses.

Art. 32.

A la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1993, », sont insérés les mots : « le taux est porté à 30% dans la limite de 45 000 F et ».

Art. 33.

La deuxième phrase de l'article 1450 du code général des impôts est supprimée.

Art. 34.

I. – Il est institué, à la charge des chasseurs de grand gibier et de sanglier ayant obtenu la validation nationale de leur permis de chasser, une redevance additionnelle à la redevance cynégétique nationale, dont le produit est affecté au compte particulier ouvert dans le budget de l'office national de la chasse pour assurer l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier.

Le montant de cette redevance est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite d'un plafond de 250 F.

II. – En conséquence, la dernière phrase du paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 est abrogée.

Art. 35.

I. – Pour l'application des articles 1010, 1599 G et 1599 *sedecies* du code général des impôts, la puissance fiscale des véhicules, exprimée en chevaux-vapeur, est égale à la puissance administrative déterminée, lors de la réception du véhicule, conformément aux règles posées par les circulaires ministérielles figurant en annexe à la présente loi. Ces circulaires et leurs annexes ont valeur législative en tant qu'elles fixent les règles qui servent à la détermination du tarif de l'impôt.

II. – Les dispositions du I ont un caractère rétroactif et s'appliquent, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, aux taxes instituées par les articles premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, 20 (III) de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), 18 (II) de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et 20 (I) de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987) et aux taxes instituées par les articles 36 (I) de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), 17 (II 1°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation

des régions et 20 (II) de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982).

Art. 36.

Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les années « 1994 » et « 1995 » sont respectivement remplacées par les années « 1995 » et « 1996 ».

Art. 37.

En cas de cession de titres mentionnés à l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120 et à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ainsi que de bons du Trésor sur formules et inscrits au bilan d'une entreprise à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1993, le résultat de la cession est sur le plan fiscal calculé par rapport à leur coût d'acquisition, y compris le montant des revenus acquis à la date d'achat des titres et non encore déduits du résultat imposable, diminué d'une somme égale au montant des revenus de ces titres, acquis et non imposés à l'ouverture de cet exercice.

Lorsque ces titres sont apportés dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée placée sous le régime défini à l'article 210 A du code général des impôts, puis font l'objet d'une cession ultérieure, le résultat de la cession des titres par la société absorbante ou par la société bénéficiaire des apports est déterminé selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Pour chaque exercice, la différence entre le montant des revenus acquis à la date d'acquisition des titres concernés et non encore déduits du résultat imposable et celui des revenus de ces titres, acquis et non imposés à l'ouverture de cet exercice, est indiquée en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A du même code et est déterminée à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature les deux termes de cette différence tels qu'ils sont définis ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport pour les titres détenus à la suite d'une fusion ou d'une opération assimilée réalisée dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

Art. 38.

Dans le paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts, après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis*. – Copropriétaires de cheval de course ou d'étalon mentionnés au I de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 1992. Toutefois, les revenus de ces copropriétaires conservent le caractère de bénéfiques de l'exploitation agricole ou de bénéfiques des professions non commerciales lorsque leurs parts de copropriété sont inscrites à l'actif d'une exploitation agricole dont elles constituent un moyen complémentaire ou figurent dans les immobilisations d'une activité non commerciale nécessaires à l'exercice de celle-ci ; »

Art. 39.

I. – A la fin du premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an » sont remplacés par les dispositions suivantes : « jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option ».

Cette disposition s'applique aux actions cédées à compter du 1^{er} janvier 1993.

II. – Au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts, le pourcentage « 90 % » est remplacé par le pourcentage « 95 % ».

Cette disposition s'applique aux options attribuées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 40.

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« – Au titre de 1994, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

« - Au titre de 1995, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 41.

Par dérogation aux articles L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation et L. 551-1 du code de la sécurité sociale, les valeurs des paramètres relatifs aux ressources, aux loyers et aux charges du barème de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'allocation de logement prévue aux articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale actuellement en vigueur sont prorogées jusqu'au 30 juin 1994 inclus.

Art. 42.

I. - Le taux de la contribution visée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 2,4 % à compter du 1^{er} juillet 1993.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution au titre des revenus perçus à compter du 1^{er} juillet 1993 est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable.

II. - Le taux de la contribution visée au II de l'article 1600-0A du code général des impôts est porté à 2,4 % à compter du 1^{er} juillet 1993.

III. - Le taux de la contribution visée à l'article 1600-0B du même code est porté à 2,4 % à compter de l'imposition des revenus de 1992. La contribution due au titre de 1992 est assise sur les trente-cinq quarante-huitièmes des revenus assujettis.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la contribution afférente aux revenus mentionnés aux *a), b), c), d), f)* et *g)* de l'article 1600-0B précité réalisés à compter du 1^{er} janvier 1993 est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduc-

tion du revenu imposable de l'année de son paiement. La contribution au titre des revenus de 1992 est admise en déduction, dans les mêmes conditions, à concurrence des treize trente-cinquièmes de son montant.

IV. – Lorsque les sommes admises en déduction en application des I et III excèdent le montant de 3 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 6 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, l'excédent est ajouté au revenu imposable. Pour l'imposition des revenus de 1993, les plafonds de 3 000 F et 6 000 F mentionnés ci-dessus sont fixés respectivement à 1 500 F et 3 000 F.

V. – Au premier alinéa de l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : « domiciliées en France » sont remplacés par les mots : « considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et, dans tous les cas, les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France ».

Le deuxième alinéa du même article 127 est abrogé.

VI. – Les I et III de l'article 134 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1993.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 12 de la loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
A. - Recettes fiscales.		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu.....	- 15 910 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 300 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	- 50 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	- 1 740 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	- 18 305 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distri- bués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	- 25 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	- 257 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	- 300 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 5 000
0011	Taxe sur les salaires.....	+ 14 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	- 10 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la forma- tion professionnelle continue.....	+ 40 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	+ 10 000
0017	Contribution des institutions financières	- 150 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	- 44 000
0019	Recettes diverses.....	- 110 000
	Totaux pour le 1	- 37 142 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	- 600 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	- 1 230 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	- 5 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	- 600 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	- 3 600 000
0031	Autres conventions et actes civils	- 600 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	- 280 000
0039	Recettes diverses et pénalités	+ 5 000
	Totaux pour le 2	- 6 910 000
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0041	Timbre unique	- 65 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	- 10 000
0046	Contrats de transport	- 20 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	- 805 000
0059	Recettes diverses et pénalités	- 610 000
	Totaux pour le 3	- 1 510 000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0061	Droits d'importation	- 2 500 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	+ 34 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	+ 3 225 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	- 5 000
0066	Amendes et confiscations	- 10 000
	Totaux pour le 4	+ 744 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	- 58 069 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	- 1 785 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels	- 301 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	+ 625 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools	- 20 000
0085	Bières et eaux minérales	- 74 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	- 4 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	- 45 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	- 33 000
	Totaux pour le 6	- 1 637 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	- 25 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	- 45 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	- 200 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	- 200 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	- 220 000
	Totaux pour le 7	- 690 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
B. - Recettes non fiscales.		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 975 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 480 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	- 95 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	+ 20 000
0121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990	- 163 000
Totaux pour le 1		- 1 693 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	- 1 100
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	- 2 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+ 320 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	- 500 000
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat ...	+ 18 000 000
Totaux pour le 2		+ 17 816 900
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+ 19 000
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	+ 300
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	- 23 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+ 188 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	+ 55 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 100 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+ 250 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel	- 256 000
0318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique	- 300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	- 4 500
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	+ 1 800
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 13 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+ 20 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	- 4 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts ..	+ 4 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	+ 8 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
0399	Taxes et redevances diverses	+ 500
	Totaux pour le 3	+ 371 800
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	+ 1 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	- 300
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 20 000
0499	Intérêts divers	+ 1 588 000
	Totaux pour le 4	+ 1 568 700
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	- 2 242 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	- 3 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	- 105 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	+ 500
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	- 67 600
	Totaux pour le 5	- 2 417 100
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 345 000
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	- 300
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	+ 300
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	+ 2 000
	Totaux pour le 7	+ 2 000
	8. DIVERS	
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	+ 500
0805	Recettes accidentelles à différents titres	- 550 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+ 4 471 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	- 11 000
0899	Recettes diverses	+ 6 660 000
	Totaux pour le 8	+ 10 570 500
	D. - Prélèvements sur recettes.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et de droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce	+ 840 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 37 142 000
2	Produit de l'enregistrement	- 6 910 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	- 1 510 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	+ 744 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	- 58 069 000
6	Produit des contributions indirectes	- 1 637 000
7	Produit des autres taxes indirectes	- 690 000
	Totaux pour la partie A	- 105 214 000
	B. - Recettes non fiscales.	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	- 1 693 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	+ 17 816 900
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+ 371 800
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+ 1 568 700
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	- 2 417 100
6	Recettes provenant de l'extérieur	- 345 000
7	Opérations entre administrations et services publics	+ 2 000
8	Divers	+ 10 570 500
	Totaux pour la partie B	+ 25 874 800
	D. - Prélèvements sur recettes.	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 840 000
	Total général	- 80 179 200

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	AVIATION CIVILE	
	Première section. - Exploitation.	
7008	Autres recettes d'exploitation	45 820 740
7400	Subvention d'exploitation	- 45 820 740
	Total recettes nettes	"
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. - Exploitation.	
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	- 806 000 000
7055	Subvention du budget général : solde	3 692 000 000
7056	Versement à intervenir au titre de l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale	- 2 886 000 000
	Total recettes nettes	"

III. - COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public.</i>	
01	Produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	+ 8 000 000 000

IV. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	
1	Recettes	7 440 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	7 440 000 000

ÉTAT B

(Art. 13 de la de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères et coopération :					
I. – Affaires étrangères	»	»	»	645 000 000	645 000 000
II. – Coopération et développement	»	»	»	300 000 000	300 000 000
Affaires sociales et santé	»	»	17 000 000	2 844 500 000	2 861 500 000
Affaires sociales et travail. – Services communs.....	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt	»	»	»	4 362 000 000	4 362 000 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»
Charges communes.....	34 944 000 000	»	10 000 000	17 850 000 000	52 804 000 000
Commerce et artisanat	»	»	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	»	»	»
Education nationale et culture					
I. – Education nationale					
1. – Enseignement scolaire	»	»	120 000 000	300 000 000	420 000 000
2. – Enseignement supérieur	»	»	10 000 000	»	10 000 000
Total	»	»	130 000 000	300 000 000	430 000 000
II. – Culture	»	»	»	»	»
Environnement	»	»	»	»	»
Equipement, logement et transports :					
I. – Urbanisme, logement et services communs	»	»	»	3 200 000 000	3 200 000 000
II. – Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	»	»	»
2. Routes	»	»	100 000 000	»	100 000 000
3. Sécurité routière	»	»	»	»	»
4. Transport aérien et espace	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	100 000 000	»	100 000 000
III. – Météorologie	»	»	»	»	»
IV. – Mer	»	»	»	143 000 000	143 000 000
Total	»	»	100 000 000	3 343 000 000	3 443 000 000
Industrie	»	»	»	»	»
Intérieur	»	»	30 000 000	»	30 000 000
Jeunesse et sports	»	»	»	»	»
Justice	»	»	221 000 000	»	221 000 000
Poste et télécommunications	»	»	»	»	»
Recherche et technologie	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux	»	»	»	100 000 000	100 000 000
II. – Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»
III. – Conseil économique et social	»	»	»	»	»
IV. – Plan	»	»	»	»	»
V. – Aménagement du territoire	»	»	»	»	»
Services financiers	»	»	»	»	»
Tourisme	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle..	»	»	»	7 000 000 000	7 000 000 000
Total général.....	34 944 000 000	»	508 000 000	36 744 500 000	72 196 500 000

ÉTAT C

(Art. 14 de la loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT
OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Coopération et développement	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales et santé	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales et travail. - Services communs	»	»	»	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt.....	»	»	30 000 000	30 000 000	»	»	30 000 000	30 000 000
Anciens combattants	»	»	»	»	»	»	»	»
Charges communes	»	»	5 200 000 000	5 200 000 000	»	»	5 200 000 000	5 200 000 000
Commerce et artisanat.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	166 000 000	166 000 000	»	»	166 000 000	166 000 000
Education nationale et culture								
I. - Education nationale								
1. - Enseignement scolaire	»	»	»	»	»	»	»	»
2. - Enseignement supérieur	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Culture	»	»	»	»	»	»	»	»
Environnement	»	40 000 000	»	110 000 000	»	»	»	150 000 000
Equipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	2 984 000 000	2 984 000 000	»	»	2 984 000 000	2 984 000 000
II. - Transports :								
1. Transports terrestres	»	»	800 000 000	1 000 000 000	»	»	800 000 000	1 000 000 000
2. Routes	1 810 000 000	2 460 000 000	»	»	»	»	1 810 000 000	2 460 000 000
3. Sécurité routière	100 000 000	150 000 000	»	»	»	»	100 000 000	150 000 000
Sous-total	1 910 000 000	2 610 000 000	800 000 000	1 000 000 000	»	»	2 710 000 000	3 610 000 000
III. - Météorologie	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Mer	»	»	14 000 000	14 000 000	»	»	14 000 000	14 000 000
Total	1 910 000 000	2 610 000 000	3 798 000 000	3 998 000 000	»	»	5 708 000 000	6 608 000 000
Industrie	»	»	100 000 000	190 000 000	»	»	100 000 000	190 000 000
Intérieur	80 000 000	80 000 000	150 000 000	150 000 000	»	»	230 000 000	230 000 000
Jeunesse et sports	»	»	»	»	»	»	»	»
Justice	»	»	»	»	»	»	»	»
Poste et télécommunications	»	»	»	»	»	»	»	»
Recherche et espace	»	»	»	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan	»	»	»	»	»	»	»	»
V. - Aménagement du territoire	»	»	»	46 000 000	»	»	»	46 000 000
Services financiers	»	»	»	»	»	»	»	»
Tourisme	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général	1 990 000 000	2 730 000 000	9 444 000 000	9 890 000 000	»	»	11 434 000 000	12 620 000 000

**ANNEXE A LA LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1993
(ARTICLE 35)**

**(Circulaires et leurs annexes relatives aux
taxes sur les véhicules à moteur.)**

Se reporter aux documents annexés à l'article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (Assemblée nationale n° 157, 10^e législature), sans modification.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 11 juin 1993.

Le Président,
RENÉ MONORY.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1993.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.